

La
Semaine Religieuse
 DE
Québec

VOL. XX

Québec, 14 décembre 1907

No 18

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

SOMMAIRE

— o —

Calendrier, 273. — Les Quarante-Heures de la semaine, 273. — Avis au clergé, 274. — Motu proprio, 274. — Mgr l'Archevêque, 277. — Décisions romaines, 277. — Décès de l'une des Fondatrices du Bon-Pasteur de Québec, 278. — Chronique générale, 279. — Le trentain grégorien, 282. — Il y aura toujours des prêtres, 282. — Rapports entre l'Eglise et l'Etat en Suisse, 283. — La Très Sainte Vierge et les âmes du Purgatoire, 286. — Bibliographie, 287.

Calendrier

— o —

15	DIM.	vi	III de l'Avent. <i>Kyp.</i> de l'Avent. A Vép., mém. du suiv. et de l'Octave.
16	Lundi	tr	S. Eusèbe, évêque et martyr.
17	Mardi	†vi	De la fête.
18	Merc.	b	Quatre-Temps. Jeune. Expectation de la Ste Vierge, <i>dbl. maj.</i>
19	Jcredi	†vi	De la fête.
20	Vend.	†vi	Quatre-Temps. Jeune. (Vigile.) De la fête.
21	Samd.	r	Quatre-Temps. Jeune. S. Thomas, apôtre, 2 <i>cl.</i>

Les Quarante-Heures de la semaine

— o —

15 décembre, Saint-Ludger de Fraserville. — 17, Saint-Benjamin. — 19, Couvent de Saint-Paschal. — 21, Couvent de Saint-Casimir.

Avis au clergé

— o —

Pour qu'il y ait uniformité dans le prône à lire le 1^{er} dimanche après l'Épiphanie, Messieurs les Curés voudront bien se conformer à la direction suivante :

1) On omettra la lecture du décret *Tametsi* du Saint Concile de Trente, concernant les Mariages clandestins, tel qu'il se trouve rapporté dans l'*Appendice au Rituel*, page 61.

2) Au lieu du décret *Tametsi*, on lira en entier le décret *Ne temere* du 2 août 1907, sur les fiançailles et le mariage, publié, sur l'ordre de Notre Très Saint Père le Pape, par la Sacrée Congrégation du Concile, et communiqué au clergé de ce diocèse par la Circulaire (No 48) du 15 novembre 1907, de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque.

3) On lira, de plus, le décret du V^e Concile de Québec, contre ceux qui vont se marier devant un ministre hérétique, tel qu'indiqué dans l'*Appendice au Rituel*, page, 63, et tout ce qui suit jusqu'à la page 66 inclusivement.

Par ordre,

EUG.-C. LAFLAMME, ptre,
secrétaire.

Archevêché de Québec,
le 10 décembre 1907.

MOTU PROPRIO

DE NOTRE SAINT PÈRE PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

sur les décisions de la Commission biblique pontificale, et sur les peines et censures qu'encourraient ceux qui enfreindraient les prescriptions édictées contre les erreurs modernistes.

Notre Prédécesseur, d'immortelle mémoire, Léon XIII, après avoir, dans son Encyclique *Providentissimus Deus*, du 18 novembre 1893, exposé l'importance, et recommandé l'étude de l'Écriture Sainte, promulguait les lois destinées à régir

de saines études bibliques ; et, après avoir défendu les livres divins contre les erreurs et les calomnies des rationalistes, les vengeait en même temps des opinions de cette école de mensonge que l'on appelle *l'hypercritique*, opinions qui, comme l'écrivait très sagement le même Pontife, ne diffèrent en rien « des chimères rationalistes péniblement tirées de la philologie et des sciences similaires ».

Pour conjurer le danger de plus en plus menaçant occasionné par la diffusion de ces opinions d'hommes inconsidérés et égarés, Notre Prédécesseur, par les Lettres apostoliques *Vigilantiæ studiiq; memores*, du 29 novembre 1902, institua Notre Conseil ou *Commission biblique*, composée de quelques Eminentissimes cardinaux remarquables par leur doctrine et leur sagesse, auxquels furent adjoints, à titre de *consulteurs*, de nombreux ecclésiastiques, choisis parmi les meilleurs théologiens et les plus savants exégètes de tous les pays, et représentant pour la science biblique des méthodes et des opinions divergentes.

Dans ce choix, le Souverain Pontife avait en vue un avantage très scientifique et très moderne : il voulait que, dans la Commission, on pût proposer, examiner, discuter en toute liberté toutes sortes d'opinions, et que les Eminentissimes cardinaux, selon la teneur de ces mêmes Lettres, n'arrêtassent aucun jugement avant d'avoir pris en considération et pesé les arguments de part et d'autre, et ne négligeassent rien de ce qui peut mettre en pleine et éclatante lumière l'état exact et véritable des questions bibliques agitées ; et ce n'est qu'après avoir parcouru ces divers stades que les jugements devaient être soumis à l'approbation du Souverain Pontife, pour être ensuite publiés.

Après de patientes discussions et des délibérations très consciencieuses, la Commission biblique pontificale a émis plusieurs décisions excellentes, très utiles pour promouvoir de saines études bibliques et les diriger en des voies droites. Mais nous remarquons qu'il ne manque pas de gens qui, enclins plus que de droit à des opinions et à des méthodes viciées par des nouveautés pernicieuses, et emportés par le désir immodéré d'une fausse liberté — qui n'est qu'une licence intempérante réservant les plus dangereuses surprises dans les sciences sacrées

et les atteintes les plus graves de l'intégrité doctrinale, — n'ont pas reçu et ne reçoivent pas avec l'obéissance requise ces décisions, approuvées pourtant par le Souverain Pontife.

En conséquence, nous jugeons opportun de déclarer et de décréter, comme Nous déclarons présentement et décrétons expressément, que tous et chacun des fidèles sont tenus, par devoir de conscience, de se soumettre aux décisions doctrinales de la Commission biblique pontificale, à celles qui ont été émises comme à celles qui le seront, de la même manière qu'aux décrets des Sacrées Congrégations approuvés par le Pape ; que ceux qui attaqueraient ces décisions verbalement ou par écrit ne pourraient éviter la note de désobéissance et de témérité, et se rendraient coupables d'une faute grave, en outre du scandale qu'ils peuvent provoquer et des autres responsabilités qu'ils peuvent encourir devant Dieu, par des critiques, la plupart du temps, imprudentes et erronées.

En outre, pour réprimer l'audace de jour en jour croissante de nombreux modernistes, qui, par des sophismes et des artifices de toute espèce, s'efforcent de ruiner la valeur et l'efficacité non seulement du décret *Lamentabili sane exitu*, émis, sur Notre ordre, le 4 juillet dernier, par la Sacrée Inquisition romaine et universelle, mais encore de Notre Encyclique du 8 septembre de cette même année, en vertu de Notre autorité apostolique Nous renouvelons et confirmons tant le décret de cette suprême Congrégation, que Notre Encyclique, sous peine d'excommunication pour les contradicteurs.

Nous déclarons et décrétons que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, poussait l'audace jusqu'à défendre quelque une des propositions, opinions ou doctrines réprochées dans les deux documents précités, il tomberait *ipso facto* sous la censure infligée dans le chapitre *Docentes* de la Constitution *Apostolicae sedis*, c'est-à-dire sous la première des excommunications *latae sententiae* simplement réservées au Souverain Pontife.

Cette excommunication ne doit préjudicier en rien aux peines que pourraient encourir ceux qui enfreindraient en quelque manière lesdits documents en tant que propagateurs et défenseurs d'hérésies, lorsque leurs opinions ou doctrines sont proprement hérétiques, ce qui arrive plus d'une fois aux adversaires de ces deux documents, surtout lorsqu'ils défen-

dent les erreurs modernistes, c'est-à-dire « le rendez-vous de toutes les hérésies ».

Ces points établis, Nous recommandons de nouveau et vivement aux Ordinaires des diocèses et aux Supérieurs des Congrégations religieuses de surveiller les professeurs, surtout ceux des séminaires, et, s'ils en trouvent qui soient imbus des erreurs modernistes, engoués de nouveautés dangereuses, ou peu dociles aux prescriptions du Siège apostolique, quelque forme qu'elles revêtent, de leur interdire tout enseignement, d'écarter également des Ordres sacrés les jeunes gens qui peuvent prêter au moindre soupçon d'attachement aux doctrines condamnées et à des nouveautés malfaisantes.

En même temps, Nous les exhortons à redoubler de vigilance et de zèle pour que les livres ou autres écrits, — et ils se multiplient démesurément — qui présentent des opinions ou tendances conformes à celles que condamnent l'Encyclique et le décret, disparaissent des librairies catholiques et à plus forte raison des mains des étudiants et du clergé. S'ils s'acquittent fidèlement de cette œuvre de prudence, ils auront par là même travaillé à la vraie et solide formation des esprits, ce qui doit être la principale sollicitude des chefs de l'Eglise.

Toutes ces prescriptions Nous les ratifions et confirmons de Notre autorité apostolique, nonobstant toutes autres contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 novembre 1907, en la cinquième année de Notre Pontificat. PIE X, Pape.

Mgr l'Archevêque

Comme on l'a appris par les journaux quotidiens, S. G. Mgr l'Archevêque est heureusement arrivé au Havre le 5 décembre au matin, après une traversée de sept jours. Un cablogramme de Sa Grandeur en a apporté la nouvelle à l'archevêché.

Décisions romaines

1° Le 16 novembre 1906, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que le prêtre, en donnant la sainte communion à un malade, doit toujours dire : *Misereatur tui*, etc., soit qu'il com-

munie en forme de viatique, soit qu'il communie *ex devotione*, ou encore pour satisfaire au précepte de la communion pascale.

Cependant si le prêtre donnait la sainte communion à un malade pendant une messe célébrée dans la chambre ou à proximité de la chambre de celui-ci, il devrait dire : *Misereatur vestri*, etc.

Cette décision infirme l'enseignement des auteurs qui tous ou presque tous, jusqu'à présent, prétendaient que l'on devait, en donnant la sainte communion aux malades, employer les formules *Misereatur* et *Indulgentiam* au pluriel, hors toutefois le cas où elle était donnée en forme de viatique.

2° Le 22 novembre 1906, la même Sacrée Congrégation a donné la solution du doute suivant, émanant du diocèse de Moulins, et soumis à son jugement par l'intermédiaire d'un éminent Consulteur de cette Sacrée Congrégation : « Le diacre peut-il, *ratione ministerii sui*, même en présence de prêtres et hors de nécessité, transférer le Très Saint Sacrement d'un autel à un autre ? »

La Sacrée Congrégation a répondu, il fallait s'y attendre, *affirmativement*, approuvant ainsi un usage suivi dans différentes églises, à la cathédrale de Moulins en particulier, et cependant improuvé au cours de l'année 1905 par une Revue, du reste excellente.

Décès de l'une des Fondatrices du Bon-Pasteur de Québec

Le 27 novembre dernier, s'éteignait doucement, à l'Asile du Bon-Pasteur de Québec, la vénérée Mère Marie de Saint-Vincent de Paul (Marie-Anne Angers) la deuxième des Mères Fondatrices de cet Institut.

Issue d'une des familles les plus honorables du pays, la Mère Marie de Saint-Vincent de Paul acquit de nouveaux droits à sa distinction et à la grandeur d'âme qui la caractérisait, en se consacrant, dès sa jeunesse, à l'œuvre la plus chère au cœur de Dieu.

Ses talents et ses aimables vertus la firent justement appréciée de tous les personnages éminents avec qui elle fut en rapport, comme des infortunées sur qui elle déversait sa compatissante charité.

Au sein de sa communauté surtout, cette Mère fut honorée de la confiante estime qu'elle méritait : les charges importantes de Supérieure générale, d'Assistante et de Dépositaire qu'on lui confia et qu'elle remplit avec succès, le prouvent hautement. Pendant 57 ans elle fut, pour la maison religieuse dont elle avait vu les origines, la colonne inébranlable et le plus ferme appui. Et quand elle sentit le besoin de se reposer de ses hautes fonctions, c'est auprès des humbles et des plus délaissés d'ici-bas qu'elle alla se dépenser encore, dans l'exercice d'un dévouement héroïque et sublime : à l'œuvre de la "Crèche" elle se voua corps et âme, pendant les sept dernières années de sa méritante vie.

En février 1906, la Mère Marie de Saint-Vincent de Paul avait célébré son jubilé d'Or, prélude des Noces éternelles auxquelles devait être conviée trop tôt cette admirable Epouse du Christ.

Elle était âgée de 80 ans, 7 mois, 11 jours.

Que le Dieu des récompenses l'ait en sa douce miséricorde et en la gloire de son ciel.

Chronique générale

UNE NOUVELLE ŒUVRE MUSICALE

Nous signalons, à la Bibliographie, une intéressante initiative de M. Ernest Gagnon : la publication d'une série de chants religieux harmonisés, sous le titre de *Petite Maîtrise des Collèges*. C'est le premier fascicule de cette œuvre que nous annonçons aujourd'hui.

Espérons que l'encouragement du public récompensera M. Gagnon du travail qu'il s'est imposé pour assurer, à nos offices religieux, un cachet plus artistique et plus solennel.

Il faut admirer et louer cet écrivain et cet artiste qui, après tant d'années de labeur, veut encore consacrer au travail et à l'art les années de repos auxquelles il a pourtant les droits les plus assurés.

L'INFLUENCE JUIVE

Il y a longtemps que l'on signale le rôle joué par la juiverie dans la déchristianisation de la France. Il paraît d'ailleurs

certain que les Juifs sont au fond de la franc-maçonnerie. Celle-ci étant la contrefaçon de l'Eglise catholique et cherchant par tous les moyens à la détruire, on peut donc dire que la lutte antireligieuse est en réalité, encore et toujours, la guerre faite au Christ par les Juifs.

Depuis des années on remarquait l'augmentation continuelle des Juifs aux Etats-Unis et au Canada, et l'on nous mettait d'avance en garde contre leur influence future dans la société d'Amérique.

Eh bien, l'heure est venue où, de façon publique, nos Juifs américains entrent en lutte contre l'idée chrétienne. C'est tout récemment qu'on apprenait qu'à New-York il faut désormais s'abstenir de certains chants religieux, dans les écoles publiques, pour ne pas contrarier les Juifs ; et qu'à Toronto il faut enlever les crucifix des écoles publiques, toujours par complaisance pour les Juifs.

Telles sont les premières manifestations publiques de l'influence juive en Amérique, contre les croyances chrétiennes.

Les catholiques auraient grand tort, même en notre Province, de compter sur la paix perpétuelle, et de ne pas se préparer à toutes les éventualités.

LA RÉPUBLIQUE ETAIT EN DANGER

Le *Tablet*, dans un numéro récent, racontait avec un grand sérieux que le maire, de nous ne savons plus quelle commune de France, vient de sauver la République française d'un formidable péril, en traînant devant les tribunaux un suisse extrêmement audacieux. . . Ce suisse, en effet, avait bien osé passer par les rues de la commune, avec son « pantalon d'uniforme », pour se rendre à l'église, et s'était, de la sorte, livré à une manifestation religieuse interdite par la loi !

Il se passe de ces faits ridicules presque chaque semaine, sur tel ou tel point de la France. Et c'est ainsi que les sectaires français deviennent la risée des autres nations. Cela, du reste c'est l'un des châtimens qu'ils ont richement mérités. Et l'on voit ce que devient, en dehors de l'ordre, cet esprit français, si plein de bon sens, de tact, de juste mesure et de toutes les qualités possibles, lorsqu'il est imprégné du sens catholique.

UNE PERSÉCUTION « DE L'AUTRE MONDE »

Comme suite de ce que nous venons de dire, mentionnons les choses étonnantes, et fortement ridicules aussi, qui viennent de se passer à Saint-Pierre, chef-lieu des Iles Saint-Pierre et Miquelon. — Elle est bien bonne, celle-là aussi !

Il y a cinq ans, un violent incendie détruisit l'unique église de Saint-Pierre. Ne pouvant compter, pour la rebâtir, ni sur le gouvernement, ni sur l'administration municipale, ni sur la pauvre population de pêcheurs de la colonie, le préfet apostolique, Mgr Légasse, s'en alla en France pour recueillir des aumônes. Après une campagne de démarches, de prédications et d'articles de journaux qui dura plusieurs années, Mgr Légasse se trouva en effet à avoir en mains assez de ressources pour rebâtir son église. Or savez-vous ce qu'il arriva quand il revint aux Iles ? Il arriva qu'il trouva l'argent de la Fabrique et le produit de ses quêtes saisis en banque par les soins du conseil municipal, qui voulait mettre la main sur le tout et diriger lui-même la reconstruction de l'édifice ! On croit rêver en voyant une administration municipale émettre de pareilles prétentions.

Mgr Légasse en appela au gouverneur des Iles, et soutint les procès qui lui étaient intentés devant les tribunaux. Mais il est difficile de deviner comment tout cela aurait fini, si le gouverneur n'avait pris le parti de dissoudre le conseil municipal. De nouvelles élections eurent pour résultat l'installation d'un Conseil très bien disposé, le conflit prit fin, et le préfet apostolique put enfin se mettre à reconstruire son église !

Il n'y a sans doute que chez notre race française que de pareilles choses soient possibles.

LES « FLEURS DE LA CHARITÉ »

La revue de ce nom, religieuse et littéraire, est toujours intéressante. Elle est dirigée par le R. P. Nuncvais, dont la plume est l'une des plus originales que nous ayons. Ses appels à la charité en faveur de ses enfants du Patronage sont toujours d'une lecture saisissante et les plus propres à provo-

quer les plus avarés à dénouer les cordons de leur bourse. Les Notes de voyage qu'il a publiés dans la livraison de novembre, et où l'on voit des détails navrants sur la persécution qui sévit en France, n'ont pas moins de cachet.

Les *Fleurs de la Charité* tiennent donc bon rang parmi les nombreuses et excellentes petites revues qui se publient chez nous.

OU EN EST LA PERSÉCUTION

C'est la question religieuse qui tient toujours la plus grande place en France. C'est que l'entreprise que l'on veut mener à bout, et qui est de détruire entièrement la religion, n'est pas une affaire d'exécution facile.

De ce temps-ci, c'est aux défunts que s'attaque le gouvernement sectaire. Le parlement de France est à régler la façon dont l'on va s'emparer de l'argent légué par testament pour fondations de messes ou autres bonnes œuvres, et l'on va même enlever aux tribunaux le pouvoir de rendre justice aux héritiers collatéraux qui voudraient revendiquer les sommes léguées pour des fins qui ne sont plus remplies.

Il est probable qu'ensuite, et bientôt même, on va se mettre en mesure de dépouiller légalement les églises des œuvres d'art qu'elles possèdent, pour les déposer dans les musées!

Sans doute, personne ne se fait plus d'illusions. Les chefs franc-maçonniques de France iront jusqu'au bout, dans la guerre qu'il font à l'Eglise catholique.

Le trentain grégorien

Le 24 août 1888, la Sacrée-Congrégation des Indulgences a déclaré que ces trente messes ne peuvent être dites pour les vivants. (Béringer, I, p. 599.)

Nous rappelons aussi que, le jour de Noël, on ne peut célébrer qu'une seule messe grégorienne.

Il y aura toujours des prêtres

En l'année 1860, quand parut la *Vie de Jésus*, de Renan, Proudhon écrivait : « Que les âmes dévotes prennent leur passeport d'avance, parce qu'avant dix ans il ne restera plus un seul

prêtre pour administrer les saintes huiles. » Renan est mort. . . , Proudhon est mort. . . et, la grâce de Dieu réagissant contre la malice des hommes, l'Église de France a trouvé des prêtres. Saluez, nos très chers Frères, la fécondité de l'Église et l'immortalité du sacerdoce ! L'Église est mère et elle enfantera toujours des prêtres. Et de toutes les races existantes, les prêtres sont la race la plus vivace. La mort y perd ses dents. Il y a vingt siècles qu'on sonne leur enterrement, et ils n'ont pas l'air de s'en porter plus mal. Tous ceux qui prophétisent la fin du clergé catholique entilent l'un après l'autre le chemin du cimetière, et il se trouve toujours là un prêtre pour bénir leur tombe et dire : *Requiescat in pace!*

MGR GIBIER, évêque de Versailles.

Rapports entre l'Église et l'État en Suisse

La Suisse, par son organisation en 22 cantons avec gouvernement particulier, est un pays intéressant à étudier, précisément à cause de cette diversité de petits Etats confédérés. Au point de vue religieux, notre patrie a été le théâtre de nombreuses discordes, guerre sur le champ de bataille, guerre sur le terrain politique, guerre sur le terrain du droit. Il peut fournir à d'autres pays des renseignements utiles et leur servir de champ d'expérience, démonstration par la pratique de pièges à éviter.

Les rapports entre l'Église et l'État en Suisse, les cultuelles, leur établissement, but et attributions, tels sont les points que je me propose de traiter.

Les liens qui unissent l'Église et l'État varient suivant les cantons ; nous pouvons grouper ceux-ci en quatre catégories.

I. — Les cantons où chaque confession doit se suffire à elle-même, sous le régime de la liberté.

II. — Les cantons liés par des contrats envers l'Église.

III. — Les cantons qui, sans aucun engagement, soutiennent leurs Églises nationales.

IV. — Les cantons contribuant à l'entretien des cultes par un budget proportionnel au nombre de leurs adhérents.

Dans la première classe rentrent les cantons catholiques, Uri,

Schwyz, Obwalden, Nidwalden, Zug, Appenzel I. Rh., Wallis et les cantons mixtes, Glaris, les Grisons, Saint-Gall, Thurgovie.

L'État, dans ces cantons, se borne à un rôle de tuteur qui veille à la bonne gestion des cultes, et ne permet l'établissement d'une nouvelle paroisse que si les moyens suffisants à son entretien sont assurés ; fondations, dons, impôts prélevés sur les membres de chaque culte par l'association paroissiale, constituent les ressources financières. Dans les cantons catholiques, l'Église catholique romaine est considérée comme culte national, mais non comme religion d'État, c'est le régime de la liberté avec contrôle de l'État.

A la seconde classe appartiennent les cantons de Lucerne, Tessin, Argovie, Vaud, Soleure. Peu de paroisses se sont constituées elles-mêmes : un fondateur ecclésiastique ou laïque établissait une église par une donation d'un terrain d'environ 10 hectares ou par une garantie capable de subvenir aux besoins du culte. De là, le droit pour le fondateur de présenter à l'évêque un prêtre avec les conditions sacerdotales requises pour desservir cette église. Suivant des règles bien déterminées, la fondation pouvait passer à d'autres mains, par héritage, don, échange, mais jamais par vente. Les fondations faites par des seigneurs pour leurs sujets comportaient des revenus (dixièmes, impôts, bénéfices). Au moyen âge, pareille fondation était considérée comme un bon placement. Le pape Alexandre III, pour mettre fin à certains abus, déclara que les fondateurs ou leurs successeurs pourraient avoir la jouissance de la fondation, mais non la propriété et le droit de disposition. Le bénéficiaire qui tirait des revenus d'une fondation était obligé, en cas de réparations importantes de l'église et d'insuffisance de fonds, de contribuer aux frais entraînés par les travaux.

L'État, dans plusieurs cantons, s'étant approprié ces différentes fondations, s'engageait à prendre avec elles les charges attenantes, concours financier, pourvoi de prêtres pour la pastoration. Mais, dans bien des cas, l'État a interprété comme il l'entendait les charges qui lui incombait, et parfois avec une partialité révoltante vis-à-vis des catholiques romains, tels les cantons du Tessin, d'Argovie et de Soleure.

De la troisième classe font partie les cantons qui, sans être liés par aucune charge, payent leurs Églises nationales, tels

les cantons de Bâle-ville, Bâle-campagne, Genève, Berne, Zurich, Schaffouse, Neuchâtel. L'État, sans précisément s'identifier au culte, soutient de ses deniers les cultes reconnus comme nationaux, au détriment des autres. A Bâle, par exemple, l'État a octroyé, en 1903, 16 619 303 francs aux protestants, 1 703 430 aux vieux catholiques, et rien aux catholiques romains, alors que pour 73 baptêmes vieux catholiques, il y en avait, en 1905, 1 041 catholiques romains ; pour 25 mariages, 240 ; pour 53 enterrements, 476, et pour 504 enfants à l'instruction du catéchisme, 3 900. A Genève, la situation est la même, rien aux catholiques romains qui doivent payer pour leur culte et pour l'entretien du culte des autres concessions. A Berne, l'État s'est octroyé tous les biens des couvents et des églises pendant la Réforme, a méconnu le traité de Vienne de 1815 en faveur des vieux catholiques du Jura et a tout fait, mais en vain, pour introduire dans cette région le culte vieux catholique. Contre l'énergie des catholiques jurassiens, est venu se briser l'effort de l'État de Berne. Ici, je ne puis m'empêcher de citer l'admirable exemple de solidarité des prêtres jurassiens. Les 76 paroisses du Jura furent réduites à 28 et, plus tard à 42. Les prêtres des 42 paroisses soutiennent encore aujourd'hui de leurs propres deniers les 28 autres par le sacrifice du surplus de leur traitement dépassant 1 200 francs. A Schaffouse, non seulement les catholiques romains ne reçoivent rien, mais doivent payer un impôt annuel de 700 francs pour leur église.

Dans la quatrième et dernière classe se trouve le canton de Fribourg, qui contribue indifféremment aux cultes des deux confessions catholique romaine et protestante, d'après la loi de 1848, art 17. « Toutes les dépenses pour les cultes doivent être réparties proportionnellement au nombre d'adhérents des deux confessions. »

Il résulte clairement de ce coup d'œil jeté sur les rapports de l'Église et de l'État, en Suisse, que dans les cantons catholiques et mixtes où les confessions sont traitées sur le pied d'égalité, les protestants et vieux catholiques ne contribuent en rien aux frais du culte catholique romain, mais qu'inversement, dans les cantons qui entretiennent des Églises nationales, les catholiques romains sont obligés de payer pour l'entretien du culte des autres confessions.

La conclusion de ce court aperçu est celle-ci : là où les cantons laissent entière liberté à l'Église, tout va pour le mieux ; là où les cantons s'ingèrent dans les affaires du culte, il commet des injustices révoltantes par raison politique. Catholiques suisses, nous ne cesserons de réclamer le droit commun. Grâce à notre Wolkverein et aux Katholikentag, un réel mouvement se dessine en faveur d'une plus juste équité. Bâle, Genève, sont un exemple. Ce droit commun, nous le voulons, nous l'aurons avec le temps.

PAUL DE SURY D'ASPREMONT.

La Très Sainte Vierge et les âmes du purgatoire

La Très Sainte Vierge est la consolation des âmes du purgatoire comme de celles qui sont encore dans la voie d'ici-bas. Voici, à l'appui de cette consolante doctrine, un fait rapporté par saint Pierre Damien.

La date de ce fait, dit ce saint docteur, appartient probablement aux années 1040-1060. On était à la nuit du 15 août. Le peuple romain, selon son habitude, y vaquait à la prière et aux supplications. Les rues étaient éclairées, et les fidèles se rendaient avec empressement aux églises des diverses régions de la cité. Dans cette foule se trouvait une femme, qui fut étrangement surprise, en entrant à N.-D. de Campitelli, près le Capitole, d'y apercevoir à distance une de ses amies les plus affectionnées, décédée depuis dix ou quinze mois. Elle voulut avoir la clef de ce mystère ; mais comme la multitude qui affluait ne lui permettait pas d'aborder la personne dont il s'agit, elle l'attendit à un angle de la rue, tout près de la porte de l'église, afin qu'elle ne pût lui échapper en sortant du lieu saint. De fait, elle se rencontra bientôt face à face avec la défunte, et lui dit en l'appelant par son nom : « Est-ce bien vous, Marozia ? Mais je vous croyais morte ? — Oui, c'est bien moi », répondit la défunte. Son interlocutrice de reprendre aussitôt : « Alors quel est votre sort ? Dans quel état vous trouvez-vous ? — Jusqu'au jour présent, répondit sur-le-champ celle qu'on interrogeait, je souffrais cruellement, en raison de ce que, dans ma jeunesse, je me suis parfois abandonnée à un

laisser-aller coupable. J'avais bien confessé cette faute, mais sans un repentir suffisant, et sans avoir accompli la pénitence qui m'était imposée.

« Aujourd'hui cet état de souffrance a pris fin, grâce aux prières que la Reine du ciel et de la terre a offertes devant le trône de la Majesté divine, en faveur des âmes du purgatoire. Ces prières ont obtenu non seulement ma propre délivrance, mais aussi la délivrance de beaucoup d'autres. Le nombre de ceux que la Mère de Dieu a ainsi arrachés, aujourd'hui, du lieu de l'expiation finale, est si grand qu'il dépasse celui des habitants de Rome. C'est en reconnaissance d'un si grand bienfait que nous nous plaignons, de notre côté, à visiter les lieux qui sont consacrés à honorer notre Libératrice. »

Telle est la réponse que cette âme généreuse fit à son amie, et comme celle-ci hésitait à croire, ou plutôt n'ajoutait aucune foi à des paroles pourtant si explicites, la défunte, reprenant la parole lui dit : « En preuve de la vérité de ce que j'affirme, sache que tu mourras l'année prochaine, à pareil jour ; et si, par impossible, la chose n'arrivait pas, tu aurais tout droit de m'accuser d'avoir menti. »

La femme dont il s'agit mit l'avis à profit, revêtit un cilice et se prépara sérieusement à la mort. L'année s'écoula de la sorte ; mais, au moment où elle achevait son cours, c'est-à-dire la veille de l'Assomption, cette personne tomba malade et mourut le lendemain, jour de la solennité.

(*Voix de N.-D. de Chartres.*)

Bibliographie

— MADAME PITTAR ET SES ENFANTS, par Jean Charruau. 1 vol. in-12 de x-270 pages. Prix : 2 fr. 50. — Cet ouvrage fait suite à l'autobiographie de Mme Pittar, publiée par le même auteur à la même librairie : librairie Téqui, Paris. C'est une vie bien singulière, bien intéressante, qui touche par bien des points au miracle. Ceux qui en ont lu la première partie voudront savoir ce qu'est devenue la vaillante Irlandaise au moment où, fuyant famille et patrie pour sauver ses enfants, elle abordait à Boulogne. L'auteur nous le dit et, dans une pénétrante analyse qui tient à la fois de la psychologie et du roman, nous initie aux secrets d'une grande âme qui a su produire d'autres grandes âmes.

PETITE MAITRISE DES COLLEGES

Sous ce titre, M. Ernest Gagnon vient de faire paraître la première partie d'une série d'hymnes, proses, motets, etc., pour les offices du soir, à trois et à quatre voix, en chant grégorien, plain-chant musical, et musique moderne de sa composition. Tous ces chœurs sont d'exécution facile. L'auteur s'est efforcé de les présenter sous une forme grave, sans doute, mais avant tout pieuse, douce et suave, selon le conseil de saint Bernard.

Le premier fascicule contient les morceaux dont suit la liste, admirablement gravés par la maison Whaley, Royce & Co., de Toronto :

PLAIN-CHANT

Panis Angelicus. — Chœur à 4 voix.

Panis Angelicus. — Accompagnement du même chœur haussé d'un ton.

Panis Angelicus. — Chœur à 3 voix égales.

Panis Angelicus. — Le même chœur à 4 voix inégales.

O salutaris Hostia! — Chœur à 3 voix égales.

O salutaris Hostia! — Le même chœur à 4 voix inégales.

Ecce Panis Angelorum. — Chœur à 4 voix.

Adoro Te. — Chœur à 4 voix.

Ave, Maris Stella. — Plain-chant musical attribué à Lulli.
— Chœur à 4 voix inégales.

Ave, Maris Stella. — Le même chœur à 3 voix égales.

Te, Joseph, celebrent. — Chœur à 4 voix.

Parce, Domine! — Solo et chœur.

Tantum Ergo. — Chœur à 4 voix.

MUSIQUE MODERNE

Tantum Ergo (en " ré "). — Chœur à 3 voix égales. — Ernest Gagnon.

Tantum Ergo (en " fa "). — Chœur à 3 voix égales. — Ernest Gagnon.

Ave Verum. — Chœur à 4 voix égales. — Ernest Gagnon.

Ave Verum. — Le même chœur à 3 voix égales. — Ernest Gagnon.

On peut se procurer ce premier cahier de " La Petite Maîtrise des Collèges " en s'adressant à M. ERNEST GAGNON, 164, Grande-Allée, Québec.

Prix : \$1.00 l'exemplaire (plus 5 cts pour frais de poste).

\$5.00 pour 6 exemplaires ; \$10.00 pour 12 exemplaires — frais d'expédition non compris.

Un deuxième cahier est actuellement en préparation.